

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté de mise en demeure

**La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**PLASTIC RECYCLING
ZA le Monay
71210 ST EUSEBE**

N°07-02758

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-3, et L 514.1 ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 20 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement n°98/3080/2-2 du 10 août 1998 délivré à la société SCOTRA ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 27 août 1999 en faveur de la société PLASTIC OMNIUM RECYCLING ;

VU les constatations faites lors d'une visite sur le site de l'inspection des installations classées le 28 juin 2007 ;

Considérant que les modifications des conditions de stockage sont susceptibles de modifier les impacts ou les dangers présentés par les installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – la Société PLASTIC RECYCLING, dont le siège social est situé 15 bd Yves Farge – BP 57401 – 69347 LYON Cedex est mise en demeure, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint Eusèbe de respecter dans un délai de trois mois,

- soit les dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 en portant à la connaissance de madame la Préfète les modifications apportées aux conditions de stockages extérieurs accompagnées des éléments d'appréciation. Ces éléments d'appréciation seront constitués des pièces énumérées aux articles 2 et 3 du décret n°1133 du 21 septembre 1977 ;
- soit les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement n°98/3080/2-2 du 10 août 1998 en rétablissant des stockages conformes aux dispositions du dossier de demande.

Article 2 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône, Mme le maire de Saint Eusèbe, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône,
- Mme le Maire de Saint Eusèbe,
- Mme le Directrice Départementale de l'Equipement à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Macon,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne – 15/17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – BP 72031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

MACON, le 17 juillet 2007

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Xavier PELLETIER